

# VD\_OMNI PE.2018.0136 vom 22. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0136](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0136)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0136 du 22 mai 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0136 del 22 maggio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolonger une autorisation de séjour pour études d'un ressortissant tunisien qui, après avoir subi un premier échec lors de ses examens d'études, n'a pas produit les résultats de ses derniers examens requis par le Tribunal avec l'avertissement qu'à défaut il devait être admis que l'étudiant avait subi un échec définitif.

## Erwägungen

### E. 1

L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment: a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants.

### E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou la formation continue invoquée visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

### E. 3

Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.

### E. 4

Eu égard au sort du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr, sont mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 49, 55 et 56 de la loi cantonale sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36] et 4 al. 1 du Tarif cantonal des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.